

# Informations aux porteurs de parts

## **CREDIT SUISSE FUND MANAGEMENT S.A.**

Siège social: 5, rue Jean Monnet  
L-2180 Luxembourg  
R.C.S. Luxembourg B 72.925

(la «**société de gestion**»)

agissant en son propre nom et pour le compte de

## **CS Investment Funds 12**

Fonds commun de placement

R.C.S. Luxembourg K671  
(le «**fonds**»)

---

I. les porteurs de parts du fonds sont informés par la présente que le prospectus du fonds (le «**prospectus**») sera modifié en vue de l'entrée en vigueur prochaine du Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 établissant des normes techniques réglementaires (le «**RTR**»).

Dans le contexte, le Règlement 2019/2088 de l'UE sur les informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié (le «**SFDR**») est entré en vigueur le 10 mars 2021 et le Règlement 2020/852 de l'UE sur l'établissement d'un cadre pour faciliter l'investissement durable et modifiant le SFDR (le «**Règlement sur la taxonomie**») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (ci-après collectivement le «**Règlement sur la divulgation**»).

Le Règlement sur la divulgation vise, entre autres, à assurer une plus grande transparence aux investisseurs en ce qui concerne l'intégration des risques de durabilité, la prise en compte des impacts négatifs sur la durabilité dans les processus de placement et la promotion de facteurs environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance. Le Règlement sur la divulgation exige que des déclarations prédéterminées soient insérées dans les documents pré-contractuels du fonds.

À la suite de l'entrée en vigueur du RTR, celui-ci complétera le SFDR. Le RTR vise à préciser le contenu, les méthodologies et la présentation des informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux impacts négatifs sur la durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des objectifs de placement durable dans des documents pré-contractuels, sur les sites Internet et dans les rapports périodiques, et entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2023**. Les informations relatives à la durabilité doivent donc, conformément au RTR, être divulguées directement sous la forme d'une annexe à joindre dans les documents pré-contractuels de chaque compartiment du fonds éligible soit en tant qu'article 8 du SFDR, soit en tant qu'article 9 du SFDR (les «**annexes**»).

Dans le contexte ci-dessus, les porteurs de parts du fonds sont informés que le conseil d'administration de la société de gestion (le «**conseil d'administration**») a décidé de modifier le prospectus afin de refléter le temps de vente en mettant en œuvre notamment les annexes dans le prospectus.

**II** Les porteurs de parts du fonds sont enfin informés par la présente que le chapitre 4, «Principes de placement», plus particulièrement la section «actifs liquides», ainsi que les descriptions des principes de placement de tous les compartiments au chapitre 22, les «Compartiments», du prospectus ont été modifiés afin de divulguer la formulation correspondante sur les actifs liquides auxiliaires, conformément à la nouvelle FAQ CSSF sur le même sujet.

Les porteurs de parts sont priés de noter qu'après l'entrée en vigueur des changements susvisés, le nouveau prospectus, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), les derniers rapports annuels et semestriels, ainsi que le règlement de gestion du fonds pourront être obtenus auprès du siège de la société de gestion conformément aux dispositions du prospectus.

Ces documents sont également disponibles sur [www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com).

Luxembourg, le 30 décembre 2022

Le conseil d'administration de la société de gestion, pour le compte du fonds